

REGLEMENT INTERIEUR DU PARC A CONTENEURS

- 1) L'accès au parc à conteneurs est interdit :
 - en dehors des heures d'ouverture (voir panneau à l'entrée)
 - à tout véhicule dont le poids total au sol est supérieur à 3,5 To
 - à tout enfant de moins de 12 ans non accompagné d'un adulte
 - à tout animal de compagnie en liberté.
- 2) L'accès au parc à conteneurs est gratuit pour les ménages.
- 3) Seules les matières suivantes peuvent être déposées dans les logettes ou conteneurs; à savoir :
 - a) déchets de jardins provenant des ménages
 - b) papiers
 - c) cartons pliés
 - d) emballages "Plastiques Conserves Cartons à boissons"
 - e) bouteilles et flacons en verre
 - f) sachets et films plastiques
 - g) vêtements
 - h) huiles "animales" et "végétales" provenant des ménages
 - i) huiles "moteur" provenant des ménages
 - j) encombrants en bois
 - k) encombrants métalliques
 - I) déchets spéciaux provenant des ménages (dangereux)
 - m) déchets "inertes"
 - n) encombrants non recyclables

Cette liste n'est pas exhaustive

- 4) Les déchets, repris ci-après, ne sont pas acceptés au parc à conteneurs; à savoir :
 - a) déchets de cuisine et la fraction résiduelle (pot de yaourt, pot de margarine, ...), qui font l'objet d'une collecte en porte-à-porte
 - b) déchets ménagers ordinaires non triés et/ou sales
 - c) objets explosifs
 - d) cadavres d'animaux
 - e) déchets encombrants non triés
 - f) cendres chaudes
 - g) déchets spéciaux provenant de l'activité professionnelle des P.M.E., artisans, communes, collectivités, institutions, écoles, ...
 - h) fumier
 - i) bonbonnes de gaz
- 5) Tout dépôt à l'entrée ou aux abords du parc à conteneurs est interdit
- 6) Il est interdit de faire du feu dans l'enceinte ou aux abords du parc à conteneurs. Il est également interdit de jeter une cigarette ou tout autre objet incandescent dans quelque conteneur que ce soit.
- 7) Il est interdit de consommer de l'alcool sur le parc à conteneurs et/ou de s'y trouver en état d'ivresse.
- 8) Chaque utilisateur du parc à conteneur doit, obligatoirement, respecter les règles suivantes :
 - a) se conformer aux instructions du personnel "gestionnaire" (préposé) de l'infrastructure
 - b) limiter la vitesse de son véhicule à 5 km/h. dans l'enceinte du parc et arrêter son moteur lors du déchargement
 - c) trier préalablement ses matières avant de les déposer dans les logettes ou conteneurs prévus à cet effet et ce, suivant leur nature spécifiée au point 3 (voir ci-dessus)
 - d) s'assurer, avant tout dépôt de matières dans les logettes ou conteneurs, que le système de protection "antichute" (garde-corps) est correctement placé et en bon état devant l'emplacement du conteneur ou logette concerné par le dépôt. En cas de problème, l'utilisateur devra obligatoirement en informer le personnel "gestionnaire" (préposé) du parc et attendre ses instructions avant d'effectuer tout dépôt dans le conteneur ou logette concerné par ce manque de sécurité. En cas de non-respect de cette consigne, l'utilisateur en assumera, totalement, la responsabilité si un accident survient
 - e) si pour des raisons pratiques (vidange d'une remorque), l'utilisateur devait rendre inopérationelle une protection collective, I.D.E.LUX ne pourrait être rendue responsable en cas d'accident

- f) L'utilisateur ne peut en aucun cas, ni sous aucun prétexte, descendre ou marcher sur les conteneurs (à l'exception du conteneur "papier" du parc à conteneurs de Stavelot). Il ne peut en aucun cas enjamber les chaînes ou garde-corps de protection.
- 9) Les utilisateurs du parc à conteneurs ne peuvent en aucun cas vider leur remorque en la levant par le timon. Elle doit obligatoirement être vidée par les utilisateurs, situés à côté de leur remorque et non sur cette dernière.
- 10) Les utilisateurs du parc à conteneurs ne peuvent en aucun cas et de quelque manière que ce soit, endommager la clôture, les conteneurs, les bâtiments, les plantations ou l'équipement. La réparation des dégâts est à charge des utilisateurs du parc à conteneurs qui ont occasionné les dégâts.
- 11) Les utilisateurs du parc à conteneurs doivent également, respecter les règles du Code de la route dans l'enceinte du parc à conteneurs.
- 12) Le personnel "gestionnaire" (préposé) du parc à conteneurs peut faire attendre à l'extérieur de l'enceinte les personnes apportant des matières s'il y a déjà trop de visiteurs sur le site et ce, afin d'assurer la fluidité de la circulation dans le parc à conteneurs.
- 13) Les utilisateurs du parc à conteneurs provoquant des dégâts matériels ou autres envers un tiers, en assumeront toute la responsabilité; I.D.E.LUX déclinant toute responsabilité dans ce cas.
- 14) Avant tout dépôt dans les conteneurs ou logettes, les utilisateurs du parc à conteneurs doivent donner un maximum d'information au personnel "gestionnaire" (préposé) du parc à conteneurs concernant la nature chimique ou physique des matières, afin que ce dernier puisse prendre les mesures qui s'imposent pour la manipulation et le stockage des produits.
- 15) Lorsqu'un accident survient sur le parc à conteneurs, le personnel "gestionnaire" (préposé) du parc à conteneurs doit obligatoirement en être informé par l'utilisateur concerné et/ou par les témoins de l'accident.
- 16) Il est formellement interdit au personnel "gestionnaire" (préposé) ou à tout autre, de pratiquer le chiffonnage, de récupérer ou de vendre à son profit toute matière apportée sur le parc à conteneurs.
- 17) Tous les objets, en bois ou en métal, munis de vitres devront obligatoirement être déposés dans le conteneur "Encombrants non recyclables".
- 18) I.D.E.LUX attire l'attention des utilisateurs sur les risques éventuels pouvant survenir sur les parcs à conteneurs :
 - risque de chute lors du déversement de matières dans les conteneurs (différence de niveau de 2,5 mètres)
 - risque lié à la circulation de véhicules
 - risque lié à l'incendie en cas de comportement particulier
 - risque de piqûre liée à la présence de guêpes, principalement au niveau des emballages "Plastiques Métaux Cartons à boisson" et des bulles à verre.
- 19) A dater du 1er novembre 2001, tout véhicule lié à une activité professionnelle qui ne sera pas équipé de son badge d'identification, se verra refuser l'accès au parc à conteneurs.
- 20) Tout véhicule se présentant sur un parc à conteneurs avec un badge ne correspondant pas à sa plaque d'immatriculation, se verra refuser l'accès au parc à conteneurs.
- 21) Tout véhicule ayant un P.T.S. supérieur à 3,5 tonnes se verra refuser l'accès au parc à conteneurs.
- 22) I.D.E.Lux. se réserve le droit de modifier la disposition des conteneurs sans préavis et sans que cela entraîne de réclamations de la part des usagers (PME et ménages).
- 23) Aucune plainte ou réclamation ne sera acceptée de la part des usagers des parcs à conteneurs dans le cas où un ou plusieurs conteneur(s) serait(ent) plein(s) et/ou indisponible(s), empêchant temporairement le déchargement de matières.
- 24) Toute PME se présentant sur un parc à conteneurs avec une quantité de déchets supérieure à 5 m³ se verra refusé l'accès si elle n'a pas prévenu préalablement le préposé du parc à conteneurs.
- 25) Tout usager du parc à conteneurs est tenu de respecter le règlement d'ordre intérieur. Un exemplaire peut être obtenu auprès du préposé.
- 26) L'accès des véhicules agricoles (tracteur avec ou sans remorque) est autorisé toute l'année sur les parcs à conteneurs et ce, aux conditions suivantes :
 - Les agriculteurs peuvent accéder gratuitement aux parcs à conteneurs,
 - les véhicules agricoles (tracteur + remorques + chargement) ne peuvent pas dépasser 3,5 To (PTS),
 - les agriculteurs ont l'obligation de trier leurs déchets avant de les déposer dans les conteneurs,
 - l'accès aux parcs à conteneurs est interdit aux agriculteurs les samedis et lundis.

